

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 26

Marie-Françoise NADAU, Maire
Adrien FERE, Lenaïc CHERON, Eric SOULES, Delphine MOLEIRO, Paul CRUCHANDEU
Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints
au Maire, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine
PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Candice
MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD,
Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN,
Nathalie BOUVARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 03

Marcel CORBI donne procuration à Madame CHERON
Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame MOLEIRO

Secrétaire de séance :
Madame Lenaïc CHERON

Délibération n° 2026/025 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

**FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE - DES ADJOINTS
DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS ET DU CONSEILLER RÉFÉRENT**

Exposé des motifs

Par délibération du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé à huit le nombre d'adjoints au Maire et procédé à l'élection de ces adjoints selon les dispositions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En complément de ces dispositions Madame le Maire a, par arrêtés, procédé à la désignation de trois conseillers municipaux délégués et un conseiller référent.

À la suite de ces désignations, il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de versement des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées, au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués et référent en application des articles L2123-20 à L2123-24 et R 2123-23 à R 2123-24.

Ci-dessous les dispositions réglementaires :

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, et Conseillers Municipaux délégués et référents, sont fixées par référence au traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale et en fonction de la catégorie démographique de la commune (catégorie des communes de 3 500 à 9 999 habitants).

1) Indemnités du maire

- Le montant maximum de l'indemnité de fonction susceptible d'être attribuée au Maire est fixé à 58,30 % du traitement brut terminal (2 396,43 €/mois – valeur janvier 2026)

2- Indemnités maximales des Adjointes

- le montant maximum de l'indemnité de fonction susceptible d'être attribuée aux Adjointes est fixé à 23,32 % du traitement brut déterminé par l'indice terminal (958,57 €/mois soit montant brut mensuel pour 8 adjointes : 7 668,56 € – valeur janvier 2026)

3- Indemnité des conseillers délégués

- En application de l'article L2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjointes, soit dans l'enveloppe globale mensuelle de :

$58,30 \% + (8 \times 23,32 \% = 186,56 \%) = 244,86 \%$
 $2396,43 + (8 \times 958,57) = 10 065,02$ (valeur janvier 2026)

4 – Indemnité de conseiller référent

- En application de l'article L2123-24-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 et doit également être comprise dans l'enveloppe globale mensuelle mentionnée supra.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent l'application d'une majoration de 15 % sur le montant de l'indemnité du Maire et des adjoints, au titre de commune chef-lieu de canton et d'une majoration de 25 % au titre de commune station classée de tourisme. Ces majorations feront l'objet d'une délibération complémentaire.

Afin de rester dans la continuité du mandat précédent, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas fixer les indemnités allouées aux Elus au taux maximum, afin de pouvoir verser une indemnité aux conseillers délégués et référent.

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et aux adjoints par les articles L 2123-22 à L 2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :
 - Pour le Maire : 49,80 % du traitement de l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la FPT,
 - Pour les Adjoints : 19,90 % du traitement de l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la FPT
 - Pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire : 9,95 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT
 - Pour le conseiller référent : 6% conformément à l'article L. 2123-24-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif 2026 et suivants,
- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées mensuellement à compter de la date d'installation du conseil municipal et de la prise effective de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et du conseiller référent.

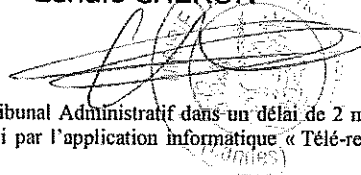
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	26
Votes par procuration	03
Votes exprimés	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Délibération adoptée	Unanimité
Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 08/04/2026 et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Maire à compter du 08/04/2026	
Le Maire, Marie-Françoise NADAU	

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU



Le secrétaire de séance,
Lenaïc CHERON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.